

VD_GERICHTE ZD20.019149 vom 21. Juli 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-07-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD20.019149

FR: VD_GERICHTE ZD20.019149 du 21 juillet 2022

IT: VD_GERICHTE ZD20.019149 del 21 luglio 2022

Erwägungen

E. 31

août 2009 et du 1er avril 2013 au 31 mars 2016). Les parties en conviennent et même si l'on peut s'interroger sur le mode de calcul du dies a quo tel qu'arrêté au 1er avril 2013 (fondé sur un calcul d'invalidité

- 22 - moyenne ; cf. fiche d'examen du droit à la rente du 18 octobre 2019), il y a lieu de prendre acte de l'accord des parties sur ce point. e) Cela étant, les conclusions de l'expertise ouvrent une troisième période d'incapacité de travail entière de fin 2018 à fin mai 2021, avec un retour à une capacité de travail de 80 % dès cette date, ce qui conduit à l'examen du degré d'invalidité de la recourante. 7. a) Dans la mesure où les experts ont précisé que les activités habituelles de secrétaire médicale ou d'aide-comptable sont demeurées réputées adaptées aux limitations fonctionnelles de la recourante, sa capacité de travail se confond avec sa capacité de gain. b) Dans ses déterminations 25 mars 2022, la recourante semble conclure à l'octroi d'une rente complète d'invalidité « pour la période comprise entre les mois de janvier 2019 à mai 2021 inclus (en sus des prestations qui avaient déjà été reconnues selon la décision du 3 avril 2020) ». c) Telle que formulée, cette conclusion correspond plutôt à la période d'incapacité de travail retenue par les experts, laquelle doit être adaptée, s'agissant du droit à une rente, en fonction des délais légaux de trois mois tenant à la péjoration, respectivement à l'amélioration de l'état de santé et de la capacité de travail (art. 88a RAI et considérant 3c ci-dessus). Ainsi, il convient de reconnaître le droit de la recourante à une rente entière d'invalidité du 1er avril 2019 au 31 août 2021, les décisions litigieuses étant réformées en ce sens. 8. En définitive, le recours doit être admis, les décisions attaquées rendues le 3 avril 2020 étant réformées en ce sens qu'en sus du droit à une rente entière d'invalidité limitée dans le temps pour les périodes du 1er janvier 2008 au 31 août 2009 puis du 1er avril 2013 au 31 mars 2016, la recourante a droit à une rente entière d'invalidité pour la période du 1er avril 2019 au 31 août 2021.

- 23 - 9. a) La procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI). Il convient de les fixer à 400 fr. et de les mettre à la charge de la partie intimée, vu l'issue du litige. b) La partie recourante obtient gain de cause et a droit à une indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 61 let. g LPGA). Il convient d'arrêter cette indemnité à 3'000 fr., débours et TVA compris (art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]), et de la mettre à la charge de la partie intimée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.